



# **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/866T**

**Arrêté réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public à la Coudraie à Poissy, le samedi 10 septembre 2022, de 11h00 à 19h00, par l'association des Jardins Familiaux Partagés, dans le cadre de la fête du quartier de « La Coudraie »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L. 2213-6 relatif aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, et l'article L. 2122-21 5° qui charge le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 111-1 relatif à la consistance du domaine public routier, les articles L. 141-1, L. 141-2 et suivants, relatifs à la voirie communale, l'article L.113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14 relatifs à la consistance du domaine public routier, les articles L. 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, le décret n° 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté municipal du 13 novembre 1964, complété par l'arrêté municipal du 27 juillet 1968 soumettant à autorisation toute occupation du domaine public communal,

Vu la décision du Maire n° 55 du 21 janvier 2016, portant révision des redevances pour occupation du domaine public par des terrasses et étalages mobiles pour une durée de 1 ou 2 jours maximum,

Vu l'arrêté n° 2022/800 du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle l'association des Jardins Familiaux Partagés, sollicite, par l'intermédiaire de sa Présidente Madame Sira KANTE, l'autorisation d'occuper une portion de domaine public sur l'esplanade de la Coudraie, afin d'installer un stand de restauration, dans le cadre de la fête du quartier de « la Coudraie »,

Considérant que l'association des Jardins Familiaux Partagés souhaite occuper le domaine public le samedi 10 septembre 2022 afin d'y tenir un stand de restauration,

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association des Jardins Familiaux Partagés est une association qui poursuit des activités d'intérêt général,

Considérant pour la Ville de Poissy, l'intérêt général et l'intérêt public local de la population à pouvoir bénéficier de la présence d'un stand de restauration et d'animation, à l'occasion de la fête de quartier de « La Coudraie »,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers de l'espace public et des intervenants, dans le respect des règles sanitaires et de sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation,

**ARRETE :**

### **Article 1 : Objet, date et durée de l'autorisation d'occupation**

L'association des Jardins Familiaux Partagés est autorisée à occuper une portion du domaine public, dans le cadre de la fête du quartier de « la Coudraie », le samedi 10 septembre 2022, de 11h00 à 19h00.

### **Article 2 : Autorisation à occuper le domaine public**

L'association des Jardins Familiaux Partagés, est autorisée à occuper une surface de 9 m<sup>2</sup> sur l'esplanade de la Coudraie, le samedi 10 septembre 2022, de 11h00 à 19 h00.

Aucune modification ne peut être apportée à cet emplacement sans l'accord préalable de la Ville.

Il est interdit de céder, de sous-louer ou de prêter tout ou partie des lieux mis à disposition.

S'il devenait impossible de disposer de ces lieux et dans le cas où le feu, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la tenue de la manifestation, la ville pourrait annuler la présente autorisation.

### **Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public**

En vertu de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

### **Article 4 : Aménagement et tenue du stand**

La tenue du stand et de ses abords, doit être impeccable. Les emballages, les objets ne servant pas à la présentation de la manifestation, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés. Aucun piquet ne doit être planté dans le sol.

Il est interdit d'encombrer les voies d'accès des services de secours.

Le stand et l'espace dédié devront être occupés en permanence pendant les heures autorisées par une personne compétente.

Le pétitionnaire devra assurer le nettoyage du stand et espaces dédiés à la fin de la manifestation.

### **Article 5 : Règles de sécurité**

Toutes les installations du stand ou de l'espace dédié doivent être conformes aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20220725-AT_2022_866-AI Date de télétransmission : 25/07/2022 Date de réception préfecture : 25/07/2022
--

Il est absolument interdit de débiller ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les abords de l'emplacement octroyé, sous peine d'expulsion immédiate.

La Ville se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

#### **Article 6 : Distribution de fluides et d'énergie**

La ville décline toute responsabilité en cas d'interruption de la distribution de fluides et d'énergie, quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 7 : Utilisation du nom et de l'image de l'occupant**

La ville se réserve la possibilité d'utiliser le nom et l'image du bénéficiaire, les droits photographiques et audiovisuels, pour la promotion de la manifestation.

L'association des Jardins Familiaux Partagés renonce expressément à tout recours contre la ville à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

#### **Article 8 : Assurances et responsabilités**

La ville est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction du stand, vol, incendie et sinistre quelconque, etc.

L'association des Jardins Familiaux Partagés est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait et de l'occupation du domaine public.

Elle assume, tant envers la Ville de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Elle devra donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à sa disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation, à moins qu'elle ne prouve que ces dégradations et/ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas autorisé dans les lieux mis à disposition (dans ce cas, ils devront prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance de sa part).

Elle devra aviser la ville de toutes dégradations survenues pendant la période d'occupation.

Elle ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

Dès lors, l'association des Jardins Familiaux Partagés doit obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont elle serait l'auteur ou la victime. Elle sera donc tenue de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garantie sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « Tous risques » et « Responsabilité civile ».

L'association des Jardins Familiaux Partagés devra produire auprès de la Ville une attestation d'assurance et de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurance.

#### **Article 9 : Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère pas de droits réels au pétitionnaire et ne peut donc être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour les lieux et la durée pour lesquels elle est délivrée.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale, dans les limites de ses attributions. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence du pétitionnaire et de son matériel et de celui mis à sa disposition devra être réparé par lui même.

### **Article 11 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion du bénéficiaire et ce, à la seule volonté de la ville de Poissy, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion du bus de l'apprentissage, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière, le responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy et le commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans Sainte Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'association,
- au Service des Assemblées,
- aux Services Techniques,
- au Trésorier de Poissy,
- au responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy,
- au commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine,
- au Service Comptabilité,
- à l'Adjoint délégué au Commerce, à l'Artisanat, aux Marchés forains et à l'événementiel,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

### **Article 14 : Recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Je soussignée, Madame Sira KANTE,**  
**représentante de l'association des Jardins**  
**Familiaux Partagés reconnais avoir reçue un exemplaire**  
**du présent arrêté, le**  
**Signature :**

Poissy, le 25 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER



**Le Deuxième Adjoint, délégué aux**  
**espaces publics, à la propreté urbaine et**  
**à la commande publique**

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20220725-AT\_2022\_866-AI  
Date de télétransmission : 25/07/2022  
Date de réception préfecture : 25/07/2022